

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA

N° 2025-2-049

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu les articles L322-1, L322-3 et D.322-1 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant des loteries,

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur général en matière d'autorisation de loteries,

Vu le cerfa numéro 11823*03 correctement rempli concernant la demande d'autorisation de loterie pour une association,

Vu la demande formulée par l'association Fontenilles Gym représentée par la présidente Madame MACIA Claire, en date du 12 mai 2025, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission d'un montant n'excédant pas 30 000 euro dans le département de la Haute Garonne,

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire,

Considérant que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à financer du matériel pour financer du matériel de gymnastique,

ARRETE

Article 1:

L'association Fontenilles Gym, représentée par sa co présidente Madame MACIA Claire, est autorisée à organiser une loterie au capital de 4000 €, composée de 2000 billets à 2€ l'unité.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement pour financer du matériel de gymnastique.

Article 2:

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3:

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 :

50 lots seront proposés lors de cette loterie dont le premier prix est une piste gonflable.

Un règlement de la tombola organisée par l'association sportive Fontenilles Gym stipule les différents lots et les modalités de participation de chacun et chacune à cette tombola.

Article 5:

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente par les adhérents et entraîneurs de l'association comme le stipule le règlement interne à la tombola.



VILLE DE
FONTENILLES

www.ville-fontenilles.fr

05 61 91 55 80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA

N° 2025-2-049

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- La date et le lieu précis du tirage ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre de lots et leur désignation ;
- L'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Article 6:

Le tirage aura lieu au Gymnase de Génibrat en deux fois en présence des coprésidentes de l'association à savoir Mesdames Audrey UGOLIN et Claire MACIA et de plusieurs témoins pour attester de sa conformité et de son bon déroulé :

- Le jeudi 19 juin 2025 à 18h30 pour les lots 50 à 4 à l'issue de l'entraînement au Gymnase en présence des parents,
- Le dimanche 22 juin 2025 lors du challenge interne à la fin du spectacle de fin d'année ;

Il ne sera attribué qu'un seul lot par gagnant. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé, au même titre si le titre est illisible ou mal complété.

Il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sortant favorise le porteur d'un billet placé.

Article 7:

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8:

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10:

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera également adressé au demandeur.

Fait à Fontenilles, le 13/05/2025

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

